Règlement 2025 de la pêche sur l'étang de MARSA
Classé au réseau des sites naturels sensibles de l'Isère

Règlement approuvé par le Conseil d 'Administration en date du 21 janvier 2025.

Garde pêche assermenté : Marcel MONICHON Tél : 06.87.82.42.14

Président de l'association : Bruno GIORGI Tél : 06.88.96.20.80

L'étang de MARSA, situé sur la commune de PANOSSAS, constitue un site naturel protégé et ouvert au public ; il convient d'accepter ses vocations et de les respecter.

L'étang est dorénavant classé en enclos piscicole. De fait, la carte de pêche fédérale n'est plus obligatoire.

1-Réservation

La pêche n'est autorisée que sur les zones clairement identifiées (voir plan affiché à l'étang). Pour la préservation des riverains, ne pas s'installer au-delà du banc sur la digue côté moulin.

Seuls les résidents permanents des communes de Panossas ou Veyssilieu peuvent être titulaires d'une carte d'adhérent donnant un droit de pêche. Par dérogation, il pourra être accepté 15 adhérents extérieurs maximum.

Chaque adhérent devra acquitter une cotisation annuelle. (Voir les tarifs alinéa 2).

L'association ne délivre pas de cartes à la journée.

2-Tarifs et nombre de cannes

- Adhérents Panossas ou Veyssilieu = 40 euros (10 euros pour les jeunes de 12 à 18 ans)

- Adhérents extérieurs = 60 euros (10 euros pour les jeunes de 12 à 18 ans)

Les enfants de moins de 12 ans peuvent pêcher, uniquement en présence d'un adhérent majeur de l 'association.

Chaque adhérent de plus de 18 ans pourra disposer de 3 cannes au maximum et pourra être accompagné de deux invités sans que le nombre total de cannes n'excède 3.

Chaque adhérent de 12 à 18 ans pourra disposer d'une seule canne (aucune possibilité d'avoir un invité). Possibilité de pêcher « seul » sous réserve d'une autorisation parentale.

L'achat annuel des cartes d'adhérents s'effectue le jour de l'assemblée générale. En cas d'impossibilité ce jour-là, uniquement auprès du président de l'association Mr Bruno GIORGI tél : 06.88.96.20.80.

Les règlements par chèques seront libellés à l'ordre de l'Association de Pêche de Marsa. Le règlement en espèces est possible.

3- Dates d'ouverture et de fermeture

L'ouverture de la pêche est fixée au samedi 12 avril. Il n'y a plus de date de fermeture. La carte de pêche restera valable jusqu'à la veille de l'assemblée générale (janvier 2026).

La pêche est interdite le jour de la fête de la noix le dimanche 18 mai 2025.

4 -Techniques de pêche

Seulement la pêche à la ligne du bord est autorisée. La pêche en barque ou en float tube sont interdites de même que l 'utilisation de bateaux amorceurs.

Pour l'année 2025, les pêches « dite aux leurres, à la cuillère, au poisson manié, au ver manié, à la mouche » sont autorisées à compter du samedi 12 avril 2025.

La pêche au vif reste quant à elle strictement INTERDITE.

5 Captures

Toutes les espèces présentes sur l'étang peuvent être pêchées. Cette modalité pourra être modifiée au vu des résultats de l'étude piscicole (protection d'espèces rares ou réintroduites).

En 2025, TOUS les poissons pris devront être remis à l 'eau (NO KILL) à l 'exception de la friture limitée à 1 kg par jour et par adhérent.

Les poissons pris pourront être conservés en bourriche nylon à l 'exception des carpes Koï et des esturgeons (attention poissons fragiles) qui doivent être remis à l 'eau immédiatement.

Pour la pêche de la carpe : tapis de réception et épuisette large obligatoires. Si vous souhaitez conserver les poissons le temps de votre session, il faudra utiliser une bourriche nylon.

Les bourriches en ferraille sont strictement interdites ainsi que **la conservation des poissons hors de leur milieu naturel (l'exemple le plus courant étant dans un seau).**

La taille de l'hameçon est limitée au numéro 6 : il est souhaitable que l'hameçon soit sans ardillon.

TORTUES CISTUDES : La tortue Cistude est une espèce protégée, rare et emblématique de l'étang de Marsa. Il lui arrive parfois de mordre à l'hameçon (notamment si vous pêchez au ver de terre). En cas de prise accidentelle, essayez de décrocher délicatement la tortue, si l'hameçon est trop enfoncé, coupez le fil à ras. La Cistude doit être ensuite relâchée délicatement au bord de l'eau sur place.

6- Conditions d'utilisation du site

Le stationnement sur le parking situé à 50 mètres de l 'étang est obligatoire. Tout autre stationnement constaté hors de ce parking (abord du Moulin, devant la barrière en bois, sur les accotements) peut faire l'objet d'un procès-verbal établi par toute personne assermentée**.**

Il est vivement recommandé de ne pas stationner le long de la D18A pour un problème sécuritaire. La commune, l'association, le propriétaire déclinent toute responsabilité en cas d'incident survenu à la suite du stationnement sur cette départementale.

Respect des lieux

-Interdiction de couper les végétaux sur l'ensemble du site y compris autour des postes de pêche mais également d'allumer du feu.

-Les pêcheurs ou leurs accompagnants ne peuvent circuler dans les zones protégées pour la flore ou la faune.

Responsabilité

La commune, l'association ou le propriétaire se dégagent de toute responsabilité en cas accident (noyade, électrocution, …).

7- Respect du règlement

La pratique de la pêche peut être soumise à un contrôle. Le garde assermenté Marcel MONICHON a pour mission de rappeler à l'ordre tout pêcheur ayant manqué aux obligations du présent règlement et le cas échéant, verbaliser le contrevent. Le garde assermenté Marcel MONICHON ainsi que Marc CHOLAT et Bruno GIORGI sont habilités à contrôler les cartes de pêche et à faire respecter le règlement.

La pêche dans un Étang labellisé ENS entraine un respect des consignes présentes dans ce règlement, et ; en cas d'infractions répétées à celui-ci, les signataires de la convention tripartite (APCM, Mairie et Propriétaire) permettant la pratique de la pêche à Marsa, peuvent à tout moment résilier celle-ci pour manquement à ces consignes.